



TalentisLAB  
Présentation assurances sociales

Sylvain Zuber  
Yverdon-les-Bains, 6 mai 2024

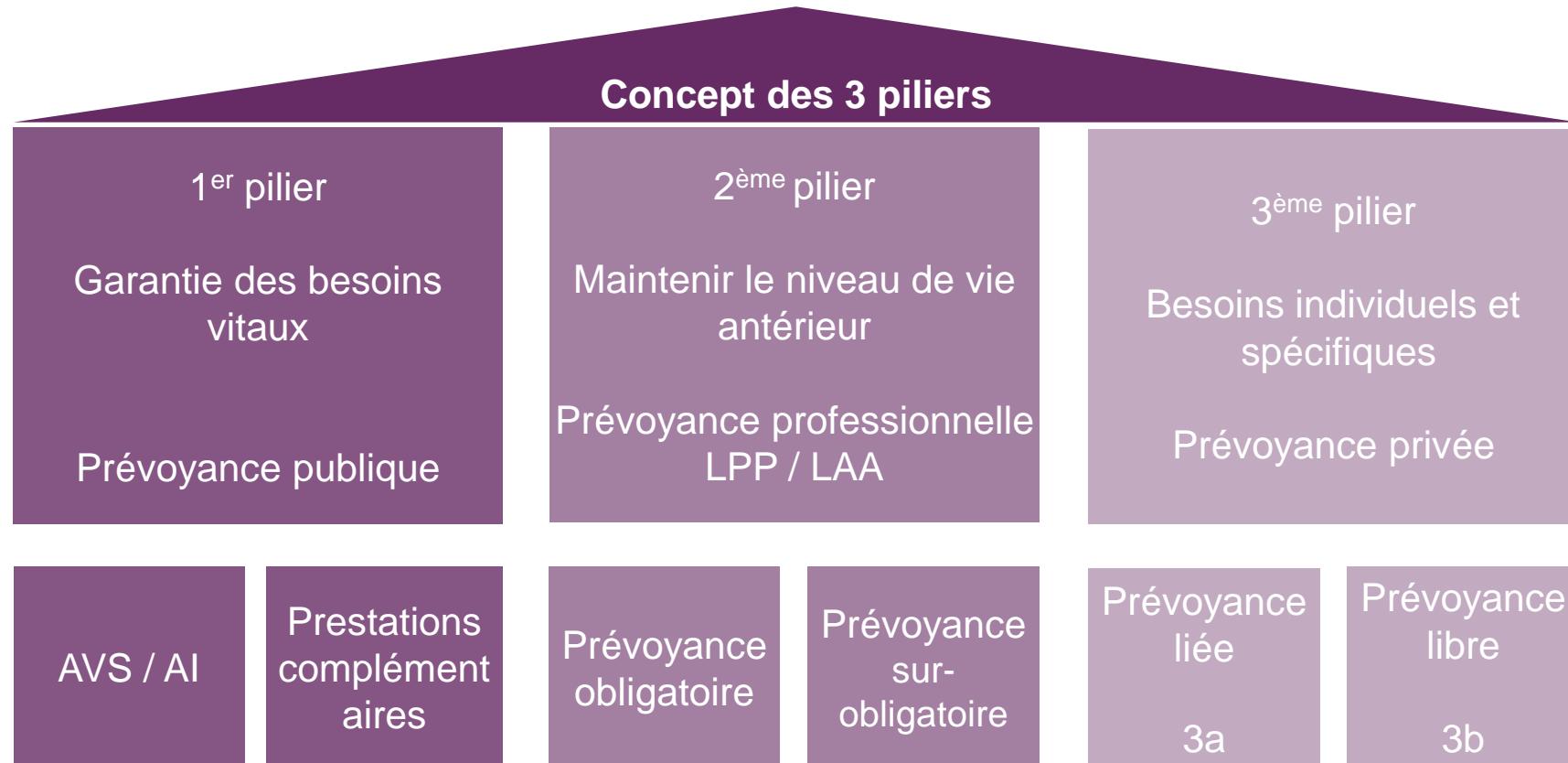
# Sommaire

1. Système de prévoyance en Suisse
2. Prestations du premier pilier (AVS/AI)
3. Allocation de maternité (LAPG)
4. Assurance accident selon la LAA / assurance perte de gain maladie selon la CCNT
5. Pluralité d'employeurs
6. Maintien du salaire en cas de maladie
7. Prévoyance professionnelle (2ème pilier)
  1. Personnes assurées
  2. Conditions d'entrée et cotisations d'épargne
  3. LPP selon la CCNT hôtellerie et restauration
  4. Salaire assuré
  5. Prestations de vieillesse, invalidité, décès
  6. Rachats
  7. Encouragement à la propriété du logement
  8. Départ de l'entreprise avant la retraite
  9. Pilier 3a

« Pour avancer l'esprit léger »

# 1. Système de prévoyance suisse

Selon la Constitution fédérale (Art. 111 al. 1), la Confédération prend des mesures afin d'assurer une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité suffisante. Cette prévoyance repose sur le système des trois piliers



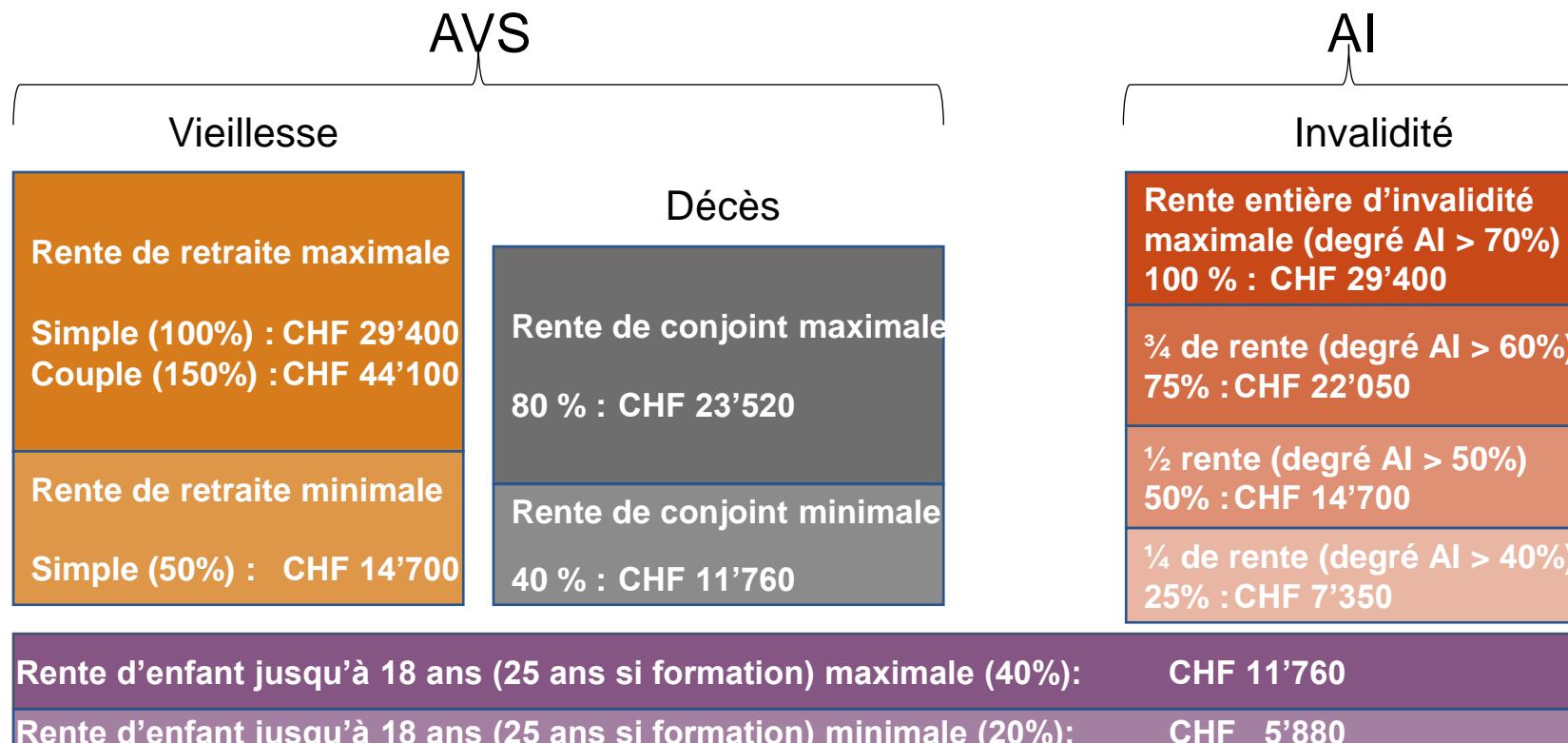
## 2. Prestations du 1er pilier

### Personnes assurées

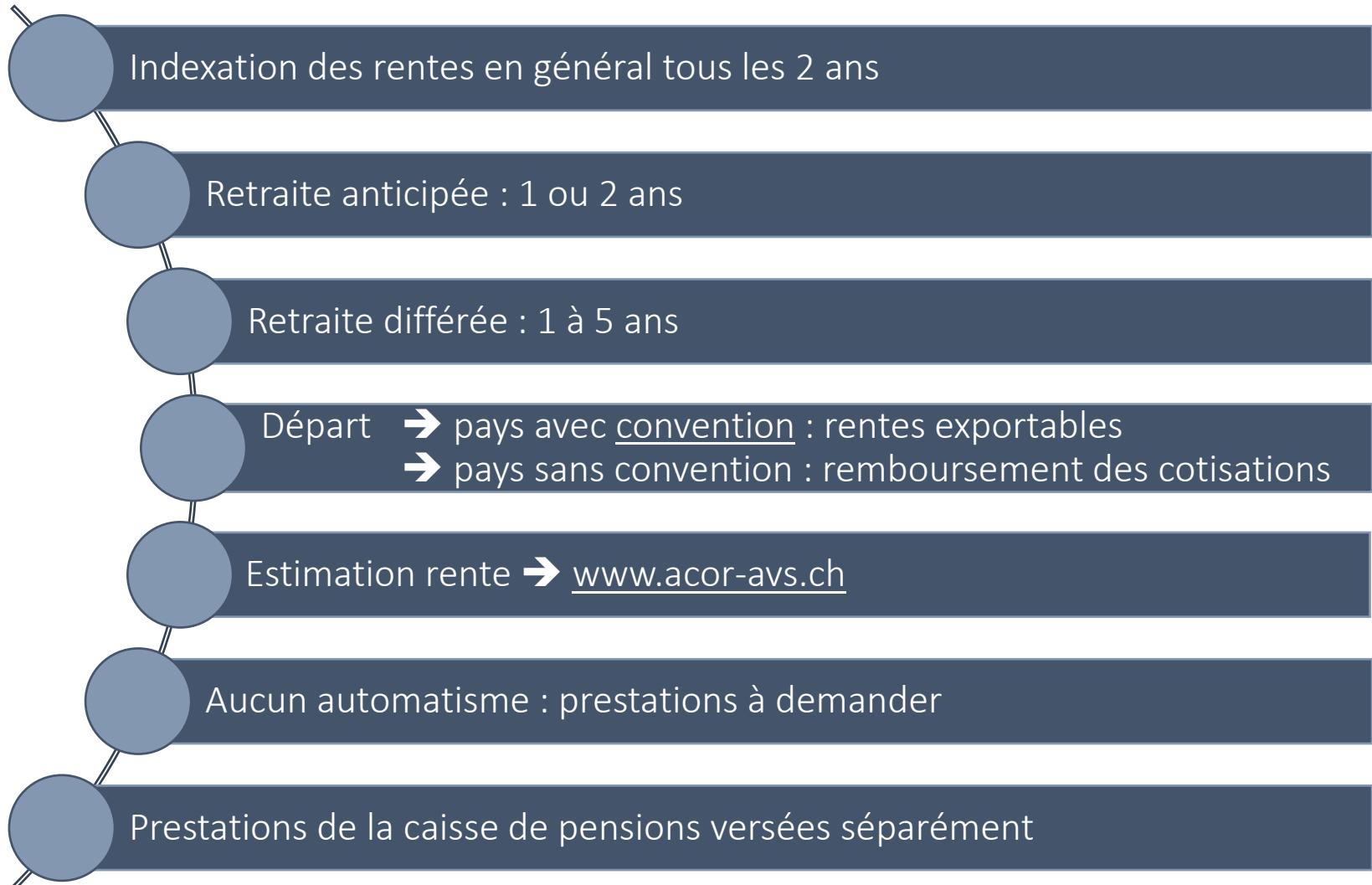
Toutes les personnes résidant ou travaillant en Suisse (sauf exceptions prévues par la loi)

### Prestations assurées (dépendant du salaire annuel AVS moyen)

64 (F) / 65 (H), durée de cotisation complète (43/44 ans), en fonction du salaire AVS moyen déterminant



# Particularités du 1er pilier (AVS/AI)



### 3. Maternité

Les incapacités de travail durant la grossesse sont appelées «troubles de la grossesse» et font l'objet des prestations du contrat perte de gain maladie.

Après l'accouchement, ce sont les prestations de l'assurance perte de gain fédérale (LAPG) qui sont versées par votre caisse de compensation. La maman doit avoir été soumise à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les neuf mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l'enfant.

Les prestations s'élèvent à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative exercée avant l'accouchement, le plafond maximal est fixé à CHF 220 (état 2024) par jour pendant 98 jours. Les indemnités de la LAPG sont soumises aux cotisations de l'AVS, AI, AC, APG et LPP.



# Assurances accident et perte de gain maladie



## 4. Assurance accident selon la LAA

Assureur	
Salaire maximal assuré	CHF 148'200
Indemnités journalières	80 % dès le 3 <sup>ème</sup> jour
Frais de guérison	Traitements ambulatoires, hospitalisation en division commune
Validité territoriale	Monde entier, max. le double du prix des prestations payé en CH
Rente d'invalidité	80 % du salaire LAA
Indemnité pour atteinte à l'intégrité	Prestation en capital selon le degré de handicap corporel (max. 1x)
Allocation pour impotents	Rente mensuelle en fonction du degré d'impotence
Rente de veuf/veuve	40 % du salaire LAA
Rente d'orphelins	15 % (père ou mère), 25 % (père et mère)
Plusieurs survivants	Pour plusieurs survivants, au total max. 70% (avec les rentes de survivants de l'AVS, au maximum 90% du salaire LAA)

# 4. Assurance perte de gain maladie selon CCNT

- L'assurance indemnité journalière en cas de maladie conclue doit couvrir 80% du salaire brut pendant 720 jours consécutifs sur 900.
- L'assurance indemnité journalière en cas de maladie doit couvrir 80% du salaire brut pendant 180 jours pour les rentiers AVS actifs.
- L'assurance indemnité journalière en cas de maladie prend en charge, après un délai d'attente pouvant comporter au choix entre 3 et 60 jours, le paiement de 80% du salaire brut. Le délai d'attente commence à courir le jour de l'absence du collaborateur tombé malade. Pendant le délai d'attente, l'établissement de restauration employeur est responsable de la continuation de versement du salaire. Comme les cotisations de l'employé doivent être déduites du salaire pour les assurances sociales (AVS, AI, AC) pendant le délai d'attente, les employeurs sont obligés de payer 88% du salaire brut pendant ce temps. Ils doivent le faire jusqu'à ce que le délai d'attente convenu avec l'assurance IJM soit écoulé.
- En tant qu'employeur d'un établissement de restauration, il est important de vérifier que l'assurance indemnité journalière en cas de maladie répond aux critères de la CCNT. Il faut veiller en particulier à l'obligation que l'assurance IJM assure tous les employés nonobstant leur état de santé. L'assurance ne peut exclure conformément à la CCNT que des maladies qui existent déjà au moment de l'admission. Une telle réserve doit se faire par écrit et être limitée dans le temps. Une exclusion de maladie ne peut en outre se rapporter qu'au collaborateur respectif.
- La période de différé (délai d'attente) est appliquée une fois par an (année de travail ou année civile) et pas pour chaque maladie individuelle.
- Conformément à la CCNT, le restaurant prend en charge 50% des primes de l'assurance IJM et l'employé paie le reste.

# 5. Pluralité d'employeurs

- Lorsqu'un travailleur a plusieurs employeurs et qu'il est victime d'un accident professionnel, il incombe à l'assurance-accidents de l'employeur où le travailleur était en service lorsqu'il a été victime de cet accident (cf. art. 99 al. 1 OLAA) de prendre en charge l'accident en question.
- Lorsqu'une personne exerce une activité pour plusieurs employeurs en même temps (par exemple en tant que représentant commercial) ou que l'assureur compétent au titre de l'art. 99 al. 1 OLAA ne peut être déterminé pour d'autres raisons et que cette personne subit un accident professionnel, l'assureur auprès duquel le gain le plus important est assuré doit prendre le sinistre en charge (cf. art. 99 al. 3 OLAA).
- En cas d'accident non professionnel, la compétence revient à l'assureur de l'employeur, auprès duquel la personne assurée était employée en dernier lieu avant l'accident et où il bénéficiait de la couverture ANP (cf. art. 77 al. 2 LAA et 99 al. 2 1ère phrase OLAA).

Employeur	Somme de salaires	Couverture / Assureur
A	30'000	AP et ANP auprès de X
B	25'000	AP et ANP auprès de Y
C	5'000	AP auprès de Z

Prestations globales effectuées de plus de CHF. 500'000 composées de CHF 300'000 en rente, CHF 150'000 en IJ et 50'000 en frais médicaux.

Toutefois ce qui est essentiel pour la répartition des prestations en rente c'est le total du gain assuré pour les accidents non professionnels (à savoir CHF 55'000. Il en résulte la répartition suivante :

X	30/55 de CHF 300'000
Y	25/55 de CHF 300'000

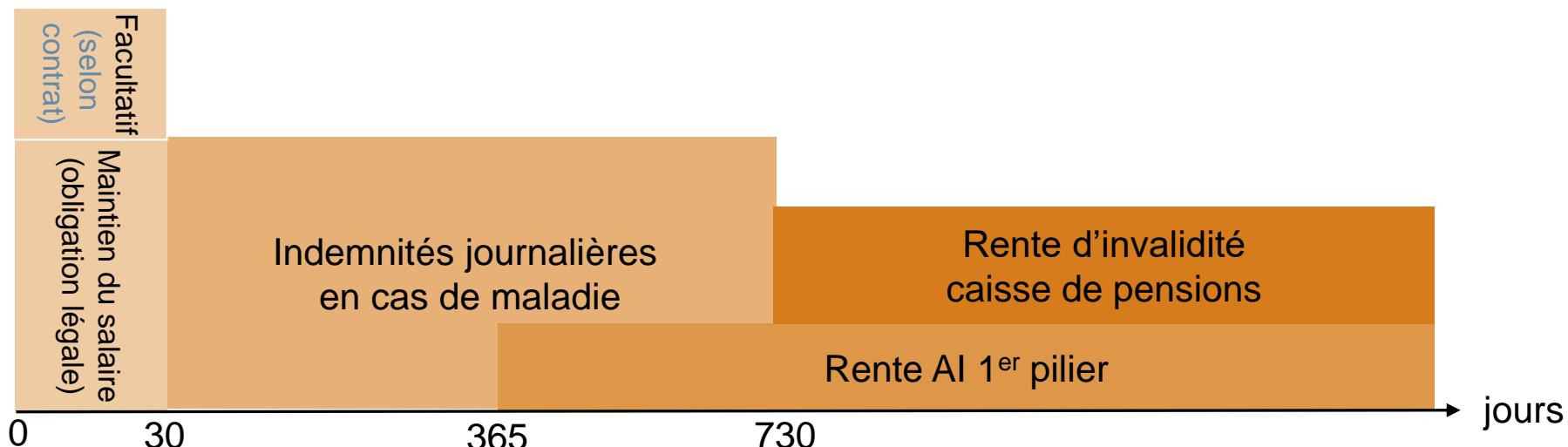
Par contre pas de compensation possible en matières d'indemnités journalières (dans ce cas CHF 150'000) ni de frais médicaux (dans ce cas CHF 50'000).

Source : [https://www.svv.ch/sites/default/files/2017-11/17-01\\_competentce\\_en\\_cas\\_dimplication\\_de\\_plusieurs\\_assureurs\\_f.pdf](https://www.svv.ch/sites/default/files/2017-11/17-01_competentce_en_cas_dimplication_de_plusieurs_assureurs_f.pdf)

# 6. Maintien du salaire en cas de maladie

Assurance d'indemnités journalières en cas maladie

- Salaire maximum CHF 300'000
- À partir du 31<sup>ème</sup> jour (resp. 60 ou 90), indemnités journalières de 80% du salaire
- Libération du paiement des primes de la caisse de pension après 3 mois
- Rente d'invalidité de la caisse de pensions après 24 mois



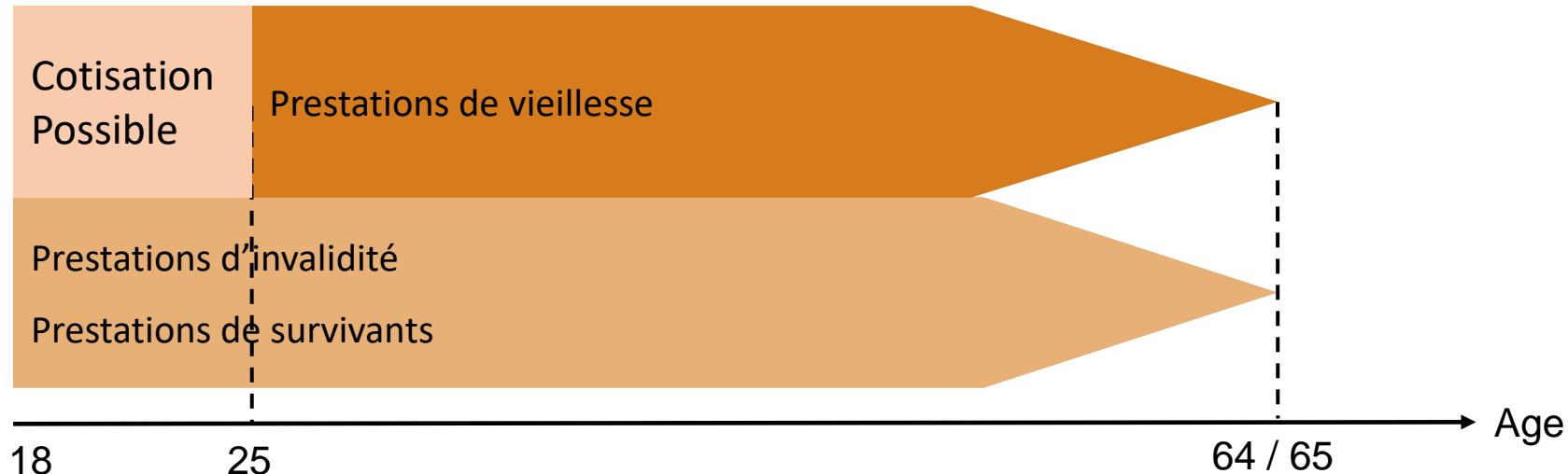
# Prévoyance professionnelle (LPP)



# 7.1 Qui est obligatoirement assuré en LPP ?

Tous les collaborateurs

- Dont le salaire AVS annuel est supérieur à CHF 22'050 (état 2024)
- Et qui sont engagés pour une durée de plus de trois mois (sauf exceptions prévues par la loi)



## 7.2 Conditions d'entrée et cotisations d'épargne

Etat au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Employés
Salaire assuré	Salaire AVS régulier
Salaire maximum	CHF 882'000
Seuil d'entrée	CHF 22'050
Déduction de coordination	CHF 25'725
Salaire assuré max. selon LPP	CHF 88'200

Epargne	Taux
18- 24 ans	0 % uniquement risque
25-34 ans	7 %
35-44 ans	10 %
45-54 ans	15 %
55 – 64/65 ans	18 %

## 7.3 LPP selon la CCNT hôtellerie et restauration

- Dès le 1er janvier qui suit les 17 ans révolus du collaborateur, la cotisation minimale est fixée à 1% du salaire coordonné. Dès le 1er janvier qui suit les 24 ans révolus du collaborateur, la cotisation minimale est fixée à 14% du salaire coordonné.
- L'assurance doit garantir les prestations minimales suivantes :
  - rente d'invalidité 40% du salaire coordonné
  - rente de veuve/de veuf 25% du salaire coordonné
  - rente pour enfant 10% du salaire coordonné
  - retraite anticipée jusqu'à 5 ans avant l'âge légal déterminant pour l'AVS sans réduction du taux ordinaire de conversion légal de la rente, pour autant que le collaborateur ait travaillé sans interruption dans l'hôtellerie-restauration au moins pendant les cinq années précédant le départ en retraite.
- Prestataires qui offrent ces conditions : Hotela et Gastrosocial

# 7.4 Salaire assuré

Salaire maximum  
selon la loi : CHF 88'200

Déduction de coord. :  
CHF 25'725

Minimum LPP

Pas assuré

Salaire assuré

Pas assuré

Recommandé

Pas de plafond  
pour les risques

Salaire assuré

Proportionnelle au  
taux d'activité

Optimal

Salaire assuré

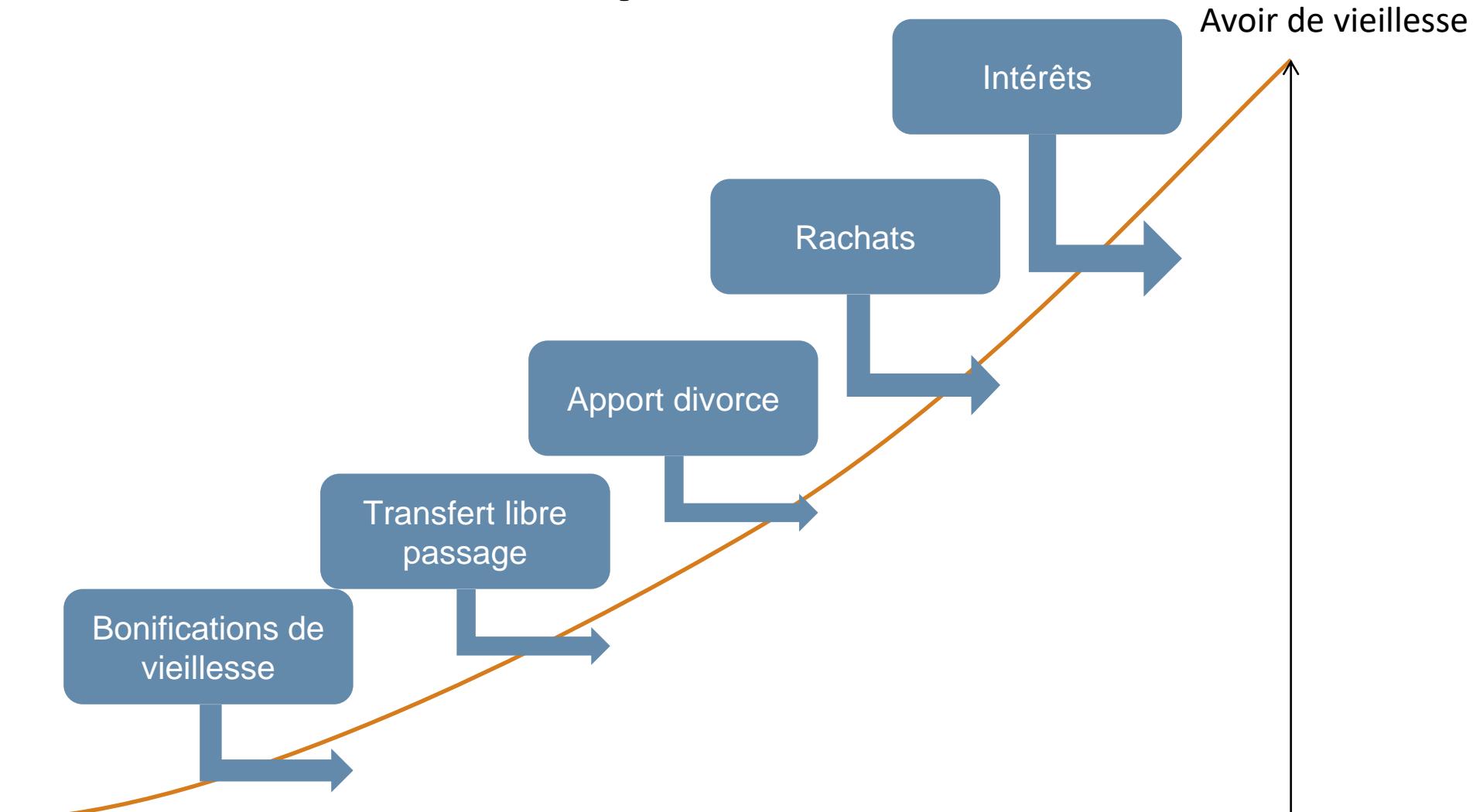
Salaire AVS régulier

# Conditions d'octroi d'une rente de concubin

Le concubin survivant a droit à une rente de concubin si, au moment du décès, il formait une communauté de vie au sein du même ménage que la personne décédée, et si les deux partenaires

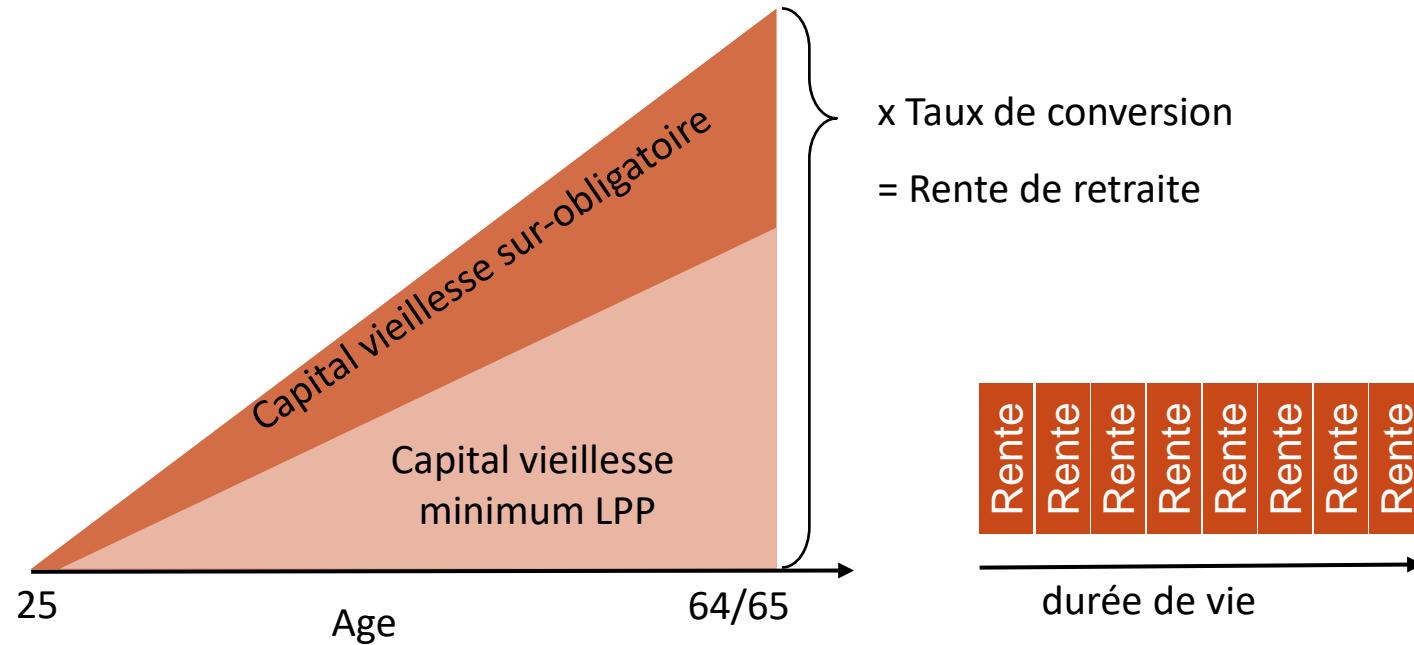
- n'étaient ni mariés, ni liés par un partenariat enregistré,
- n'étaient liés par aucun lien de parenté ou d'alliance,
- faisaient ménage commun sans interruption au cours des cinq dernières années ou, au moment du décès, faisaient ménage commun et subvenaient à l'entretien d'au moins un enfant commun ayant droit à une rente.

# Constitution du capital vieillesse



# Départ à la retraite

- Retraite anticipée à partir de 58 ans
- Versement du capital partiel ou en totalité possible (demande à faire avant la première rente de retraite)
- Rente de conjoint/concubin survivant : 60% de la rente de retraite
- Rente d'enfant de retraité : 20% de la rente de retraite



## 7.6 Rachat d'années de cotisation

- Avantages
  - Augmentation des prestations de retraite
  - Déductible du revenu imposable
  - Rémunération attractive
- Inconvénients / restrictions
  - Lié à la prévoyance jusqu'à l'âge de la retraite (sauf si conditions de versement en espèces remplies)
  - Pas de versement sous forme de capital durant 3 ans (attention : la loi et la pratique fiscale divergent). Exception : rachat en cas de divorce
  - Obligation de rembourser au préalable tout versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement. Exception : rachat en cas de divorce
  - Personnes arrivant de l'étranger : rachat limité par année à 20 % du salaire assuré pendant les 5 premières années en Suisse

## 7.7 Encouragement à la propriété du logement

- Bon à savoir !
  - Le logement doit être utilisé pour les propres besoins de l'assuré (résidence principale)
  - Acquisition, construction et remboursement de prêt hypothécaire
  - Versement anticipé / mise en gage possible jusqu'à trois ans avant l'ouverture du droit aux prestations de vieillesse :
    - Jusqu'à 50 ans : 100% de l'avoir accumulé
    - A partir de 50 ans: maximum entre 100% de l'avoir accumulé à l'âge de 50 ans et 50% de l'avoir accumulé au moment de la demande
  - Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20'000
- Conséquences
  - Imposition immédiate
  - Inscription d'une restriction du droit d'aliéner LPP au Registre foncier
  - En cas de vente ultérieure, le montant du versement anticipé doit être remboursé à la caisse de pension (min. CHF 10'000)
  - Le versement anticipé entraîne une diminution des prestations assurées

## 7.8 Départ de l'entreprise avant la retraite

Bon à savoir !

- Droit à 100% de votre prestation de libre passage à la date de fin des rapports de travail
- [Nouvel employeur en Suisse](#) : transfert obligatoire à la nouvelle caisse de pensions
- [Sans emploi / chômage](#) : transfert sur un compte/police de libre passage (bloqué jusqu'à la retraite)
- [Activité indépendante en Suisse](#) : versement en espèces possible de l'entier de l'avoir de vieillesse (impôt séparé)
- [Départ définitif de la Suisse pour un pays hors UE/AELE](#) : versement en espèces possible de l'entier de l'avoir de vieillesse (sous déduction de l'impôt à la source)
- [Départ définitif de la Suisse pour l'UE/AELE](#) : versement en espèces possible de la part sur-obligatoire de l'avoir de vieillesse (sous déduction de l'impôt à la source). La part obligatoire est bloquée en Suisse jusqu'à la retraite (sauf exception)

## 7.9 Pilier 3a

- Pour les indépendants sans personnel, possibilité d'épargner jusqu'à 20 % du revenu AVS, max. CHF 35'280 (état 2024)
- Pour les salariés, le montant maximum s'élève à CHF 7'056 (état 2024)
- Solutions bancaires et assurances
  - Banques : fonds de placement ou avec intérêts fixes, par d'obligation de verser, pas de couvertures risques
  - Assurances : avec ou sans garantie, libération du paiement des primes, possibilité d'ajouter des prestations risques
- Versement intégralement déductible fiscalement
- Peut être mis en nantissement pour un amortissement indirect d'une hypothèque d'un bien immobilier servant de domicile principal

# Contacts



Sylvain Zuber  
Administrateur  
[sylvain.zuber@lemrisco.ch](mailto:sylvain.zuber@lemrisco.ch)  
021 544 35 81  
N° FINMA 15'842

Léman Risk & Consulting SA  
Ch. du Closalet 4  
1023 Crissier  
021 544 35 80  
[www.lemrisco.ch](http://www.lemrisco.ch)  
N° FINMA 36'755